



9 septembre 2013

(13-4705)

Page: 1/4

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES, D'ANIMAUX
ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE
PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

La communication ci-après, datée du 30 août 2013 et adressée par la délégation de la Nouvelle-Zélande à la délégation de l'Indonésie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République d'Indonésie (l'"Indonésie") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, à l'article 6 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* (l'"Accord sur les licences") et aux articles 7 et 8 de l'*Accord sur l'inspection avant expédition*, au sujet de certaines mesures imposées par l'Indonésie à l'importation de produits d'origine animale, d'animaux et de produits horticoles sur son territoire.

L'Indonésie impose des prohibitions et des restrictions à l'importation d'un ensemble de produits d'origine animale, d'animaux et de produits horticoles.¹ Ces prohibitions et restrictions comprennent des contingents, des restrictions à l'importation et des régimes de licences d'importation discrétionnaires ou non automatiques.

Selon le gouvernement indonésien, la raison d'être de ces mesures est de restreindre les importations de certains produits agricoles dans les cas où la production nationale est jugée suffisante pour satisfaire à la demande intérieure. Des contingents sont établis et répartis annuellement dans le cadre de réunions de coordination tenues au niveau ministériel et complétées par des réunions techniques interministérielles. Par exemple, l'Indonésie a instauré des contingents d'importation décroissants pour la viande de bœuf congelée de 73 000 tonnes (2010), 50 000 tonnes (2011), 34 000 tonnes (2012) et 32 000 tonnes (2013), et des contingents semblables sont appliqués à d'autres produits. Ces contingents et restrictions sont administrés par voie de régimes de licences d'importation discrétionnaires et non automatiques qui délimitent la quantité, le type² et le pays d'origine des importations pour les "semestres" suivants.

¹ Les produits d'origine animale et les animaux visés sont indiqués dans les divers règlements et lois mentionnés dans la présente demande. Ils comprennent, mais pas exclusivement, les carcasses, viandes, abats comestibles et/ou produits transformés qui en sont dérivés, ainsi que toutes les matières provenant d'animaux frais, transformés ou préparés à des fins alimentaires, pharmaceutiques, agricoles et/ou pour d'autres usages. Les produits horticoles sont également indiqués dans les divers règlements et lois mentionnés dans la présente demande. Ils comprennent, mais pas exclusivement, les fruits, légumes, ingrédients de plantes médicinales, produits de la floriculture, matériaux décoratifs et tous les produits provenant de produits horticoles frais ou transformés.

² Y compris en prohibant les importations de produits horticoles frais destinés à la consommation, qui ont été récoltés depuis plus de six mois.

Il n'apparaît pas que l'Indonésie applique d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable ces contingents et restrictions, qui sont appliqués de façon incohérente et imprévisible. L'Indonésie n'a pas non plus publié ni fourni de renseignements pertinents, y compris des détails sur le montant total des contingents, qui soient suffisants pour permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

En vertu des procédures de licences d'importation discrétionnaires et non automatiques, les importateurs doivent franchir plusieurs étapes avant d'importer sur le territoire indonésien. Premièrement, l'importateur doit obtenir une recommandation d'approbation de l'importation ("RPP"³ ou "RIPH"⁴) du Ministère de l'agriculture. Deuxièmement, il doit demander et recevoir du Ministère du commerce le statut d'"importateur enregistré d'animaux et de produits d'origine animale", d'"importateur enregistré de produits horticoles" ou d'"importateur-producteur de produits horticoles".⁵ Enfin, pour chaque produit, l'importateur doit demander une licence d'importation au Ministère du commerce.

Ces procédures de licences ont des effets de restriction et de distorsion des échanges et elles ont un champ d'application plus important, et imposent une charge administrative plus lourde, que ce qui est nécessaire. Elles ne laissent pas aux détenteurs de licences le choix des sources d'importation et ne paraissent pas être appliquées d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable étant donné qu'elles sont appliquées de façon incohérente et imprévisible. L'Indonésie n'a pas non plus publié ni fourni de renseignements pertinents sur les mesures, y compris la base sur laquelle les licences sont accordées et réparties, qui soient suffisants pour permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

De plus, l'Indonésie impose des mesures affectant la vente, la mise en vente, l'achat, la distribution et l'utilisation des produits agricoles sur le marché intérieur qui soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires, y compris des restrictions limitant la vente de viande de bœuf importée aux secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et des services de traiteur et la vente de produits horticoles importés aux distributeurs.

Enfin, à compter de juin 2013, l'autorité indonésienne chargée de l'inspection avant expédition, *PT. Surveyor Indonesia (Persero) dan PT. Sucofindo (Persero)*, a limité la conduite des activités d'inspection avant expédition en Nouvelle-Zélande à une seule société, *Bureau Veritas*, ce qui est à l'origine de retards et d'autres entraves au commerce.

Ces diverses mesures ont une grande incidence sur le commerce. Depuis l'introduction de ces restrictions, les exportations néo-zélandaises de viande de bœuf et d'une série de produits horticoles, dont les pommes et les oignons, vers l'Indonésie ont diminué de 80%, ce qui représente un coût commercial considérable pour les branches de production néo-zélandaises.

La Nouvelle-Zélande croit savoir que les instruments juridiques au moyen desquels l'Indonésie impose et administre ces mesures comprennent, mais pas exclusivement, les textes suivants:

Pour les produits d'origine animale et les animaux

- Loi n° 18 de 2009 de la République d'Indonésie sur l'élevage et la santé animale (la "Loi sur les animaux");

³ *Rekomendasi Persetujuan Pemasukan*. Les RPP sont nécessaires pour pouvoir importer certains produits d'origine animale et animaux, qui sont actuellement énumérés aux appendices I à III du Règlement n° 50/2011 du Ministère de l'agriculture, tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 63/2013 du Ministère de l'agriculture.

⁴ *Rekomendasi Impor Produk Hortikultura*. Les RIPH sont nécessaires pour pouvoir importer certains produits horticoles, qui sont actuellement énumérés dans l'appendice II du Règlement n° 47/2013 du Ministère de l'agriculture.

⁵ Pour pouvoir importer les produits d'origine animale actuellement énumérés à l'Appendice I du Règlement n° 22/2013 du Ministère du commerce et les produits horticoles actuellement énumérés à l'appendice I du Règlement n° 16/2013 du Ministère de l'agriculture.

- Règlement n° 50/Permentan/OT.140/9/2011 du Ministère de l'agriculture sur la recommandation pour l'approbation d'importation de carcasses, de viandes, d'abats comestibles et/ou de produits transformés dérivés sur le territoire indonésien (le "Règlement n° 50/2011 du Ministère de l'agriculture"), tel qu'il a été modifié par le Règlement n° 63/Permentan/OT.140/5/2013 du Ministère de l'agriculture portant modification du Règlement n° 50/Permentan/OT.140/9/2011 du Ministère de l'agriculture sur la recommandation pour l'approbation d'importation de carcasses, de viandes, d'abats et/ou de produits dérivés sur le territoire de la République d'Indonésie (le "Règlement n° 63/2013 du Ministère de l'agriculture");
- Règlement n° 22/M-DAG/PER/5/2013 du Ministère du commerce sur l'importation et l'exportation d'animaux et de produits d'origine animale (le "Règlement n° 22/2013 du Ministère du commerce"), qui annule et remplace le Règlement n° 24/M-DAG/PER/9/2011 du Ministère du commerce (le "Règlement n° 24/2011 du Ministère du commerce");
- Loi n° 18 de 2012 de la République d'Indonésie sur les produits alimentaires (la "Loi sur les produits alimentaires");
- Loi n° 19 de 2013 de la République d'Indonésie sur la protection et l'autonomisation des exploitants agricoles (la "Loi sur les exploitants agricoles");
- Décret n° 699/M-DAG/KEP/7/2013 du Ministère du commerce concernant la stabilisation des prix de la viande de bœuf (le "Décret n° 699/2013 du Ministère du commerce");
- ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes et mesures de mise en œuvre.

Pour les produits horticoles

- Loi n° 13 de 2010 de la République d'Indonésie sur l'horticulture (la "Loi sur l'horticulture");
- Règlement n° 47/Permentan/OT.140/4/2013 du Ministère de l'agriculture concernant la recommandation sur l'importation de produits horticoles (le "Règlement n° 47/2013 du Ministère de l'agriculture"), qui annule et remplace le Règlement n° 60/Permentan/OT.140/9/2012 du Ministère de l'agriculture (le "Règlement n° 60/2012 du Ministère de l'agriculture");
- Règlement n° 16/M-DAG/PER/4/2013 du Ministère du commerce sur les dispositions applicables à l'importation de produits horticoles (le "Règlement n° 16/2013 du Ministère du commerce"), qui annule et remplace le Règlement n° 30/M-DAG/PER/5/2012 du Ministère du commerce (le "Règlement n° 30 du Ministère du commerce") et le Règlement n° 60/M-DAG/PER/9/2012 du Ministère du commerce (le "Règlement n° 60/2012 du Ministère du commerce");
- Loi sur les produits alimentaires;
- Loi sur les exploitants agricoles;
- ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes et mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que les mesures prises par l'Indonésie sont incompatibles avec les obligations incombant à ce pays au titre des dispositions des Accords de l'OMC ci-après:

- article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, parce que les contingents, restrictions à l'importation, régimes de licences et mesures semblables correspondent au type de mesures qui ont "dû être converties en droits de douane proprement dits", mesures que les Membres ne doivent pas maintenir et auxquelles ils ne doivent ni recourir ni revenir⁶;

⁶ La Nouvelle-Zélande souhaiterait aussi tenir des consultations au sujet des restrictions à l'importation subordonnées à des prix intérieurs de "déclenchement" qui paraissent être incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article XI:1 du GATT de 1994.

- article XI:1 du GATT de 1994, parce que les contingents, restrictions à l'importation, régimes de licences et autres mesures⁷ sont des "prohibitions ou de[s] restrictions [à l'importation] autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions";
- article 3:2 de l'Accord sur les licences, parce que les procédures de licences d'importation non automatiques ont des effets de restriction et de distorsion des échanges, ont un champ d'application et une durée plus importants que toute mesure qu'elles sont censées mettre en œuvre, et imposent une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire;
- article X:3 a) du GATT de 1994 et article 1:3 de l'Accord sur les licences, parce que l'Indonésie n'applique pas les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives concernant les contingents, les restrictions à l'importation ou les régimes de licences d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable;
- article X:1 du GATT de 1994, parce que les contingents et la base sur laquelle ils sont répartis ne sont pas publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance;
- article 3:3 et 3:5 a) à c) de l'Accord sur les licences, en raison de la non-publication ou de la non-fourniture de renseignements pertinents et suffisants, y compris des détails sur le montant total des contingents, les parts contingentaires des pays et la base sur laquelle les licences sont accordées et réparties;
- article XIII:2 a), c) et d) du GATT de 1994 et article 3:5 k) de l'Accord sur les licences, parce que les contingents ne sont pas fixés ni publiés de façon appropriée et que les détenteurs de licences n'ont pas le choix des sources d'importation;
- article III:4 du GATT de 1994, parce que les lois, règlements et prescriptions indonésiens affectant la vente, la mise en vente, l'achat, la distribution et l'utilisation des produits agricoles sur le marché intérieur soumettent les produits importés à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires;
- article 2:1 et 2:15 de l'Accord sur l'inspection avant expédition, parce qu'il n'est pas fait en sorte que les activités d'inspection avant expédition n'entraînent pas de retards indus, soient menées d'une manière non discriminatoire, et soient appliquées sur une base égale à tous les exportateurs.

Nous attendons la réponse de l'Indonésie à la présente demande et souhaitons qu'une date et un lieu mutuellement acceptables soient fixés pour les consultations. Compte tenu de la demande de consultations, en date du 30 août 2013, présentée par les États-Unis au sujet des mêmes mesures, la Nouvelle-Zélande propose que les consultations aient lieu conjointement avec celles que les États-Unis ont demandées. La Nouvelle-Zélande serait disposée à tenir les consultations à Jakarta.

⁷ Y compris celles qui limitent la conduite des activités d'inspection avant expédition en Nouvelle-Zélande à une seule société.